

LE LIVRE D'OR
DES
TIRAILLEURS INDIGÈNES
DE LA
PROVINCE D'ALGER

CHAPITRE PREMIER.

I. L'infanterie indigène avant son organisation. — II. Rapport au Roi au sujet de l'organisation de l'infanterie indigène. — Ordonnance du Roi portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie. — III. Ce qu'étaient les troupes indigènes avant cette organisation. — IV. Formation du bataillon de Tirailleurs indigènes d'Alger et de Tithéri. Le commandement en est donné au chef de bataillon **VAGÉ**. — V. Expédition dans l'Est contre le khalifa Ben-Salem. — Le bataillon de Tirailleurs y fait ses premières armes. — VI. Arrêté ministériel concernant l'allocation de la première mise d'équipement dans les corps de Tirailleurs indigènes de l'Algérie, et le paiement de l'avoir à la masse individuelle en cas de radiation des contrôles. — VII. Expédition dans l'Ouarsenis. — VIII. Arrêté ministériel concernant diverses dispositions applicables aux bataillons de Tirailleurs indigènes organisés en Algérie. — IX. Le bataillon de Tirailleurs est porté à six compagnies. — X. Combat sur l'ouad El-Fodhdha. — XI. Affaire du pic de l'Ouarsenis. — XII. Adoption d'une tenue uniforme pour les bataillons de Tirailleurs. — XIII. On essaie d'employer les Tirailleurs indigènes aux travaux des routes.

I. L'institution et l'emploi des forces régulières indigènes date des premiers jours de la conquête ; en effet, le maréchal **CLAUSEL** créait provisoirement, dès le 1^{er} octobre 1830, sous la dénomination de *Zouaves*, deux ba-

taillons d'infanterie auxiliaire formant corps séparés, et composés d'éléments français et indigènes. Cette organisation provisoire devint définitive le 21 mars 1831.

Une ordonnance du 7 mars 1833 vint modifier l'organisation du 21 mars 1831 : les deux bataillons de Zouaves furent amalgamés en un seul qui se composa de deux compagnies françaises et de huit compagnies indigènes.

La durée de l'engagement des Indigènes était de trois ans ; il devait être consenti, après approbation du général, devant le sous-intendant militaire.

Le recrutement parmi les indigènes n'avait offert, d'abord, à l'armée d'occupation que des ressources fort limitées ; il était, en effet, circonscrit dans la province d'Alger dont nous ne possédions qu'une faible partie. Plus tard, les débris des anciennes milices turques, la jeunesse des villes musulmanes, les fugitifs qui venaient auprès de nous chercher un asile, fournirent successivement les éléments de corps d'infanterie dont le régime et la destination ont nécessairement varié selon les circonstances et les lieux, mais qui, partout et sous toutes les formes, nous ont rendu d'incontestables services ; nous ajouterons qu'il n'est pas un seul combat glorieux pour nos armes dont il n'aient pris leur part.

Une ordonnance royale du 25 décembre 1835 détermine la formation d'un second bataillon de Zouaves ; les deux bataillons réunis sont placés sous les ordres d'un lieutenant-colonel, et leurs cadres comprennent deux compagnies françaises et quatre compagnies indigènes.

Le 20 mars 1837, la garnison laissée à Tlemsen est constituée en un troisième bataillon de Zouaves. Une

décision royale du 11 novembre de la même année réunit ces trois bataillons en un seul corps qu'elle place sous les ordres d'un colonel.

Enfin, vers la fin de 1841, en présence de l'accroissement que les forces indigènes, déjà importantes, tendaient encore à prendre, le Gouvernement résolut de donner à l'infanterie indigène une constitution forte et régulière, et d'en assurer la bonne administration.

A partir de cette époque, l'histoire des Tirailleurs indigènes devient distincte de celle des Zouaves, et tout en revendiquant pour leur compte une bonne part de la gloire acquise de 1830 à 1841 par ce corps, les Tirailleurs vont commencer leurs brillantes annales, et prouver qu'ils sont dignes de combattre côte à côte de l'infanterie française.

II. Avant de rappeler l'ordonnance d'organisation, nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour donner une idée exacte de la situation de cette infanterie et des services qu'elle avait déjà rendus avant 1841, que de citer un extrait du remarquable rapport du maréchal duc DE DALMATIE, ministre de la Guerre, demandant au Roi l'approbation de la mesure organisatrice qu'il soumettait à sa sanction.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 7 décembre 1841.

« SIRE,

« Une bonne organisation des forces militaires indigènes est un des principaux besoins de l'Algérie.

« Dès les premiers jours de la conquête, on avait reconnu l'avantage de rattacher à la cause française tous ceux d'entre les habitants du pays qui se montreraient disposés à la servir.

En divers temps, sous des noms qui ont souvent changé, ont été formés des corps spéciaux de cavalerie ou d'infanterie, tantôt mêlés de Français, tantôt exclusivement Musulmans. Le régime et la destination de ces corps ont nécessairement varié selon les circonstances et les lieux ; mais partout, et sous toutes les formes, ils ont rendu d'incontestables services, et il n'est pas un seul combat glorieux pour nos armes dont ils n'aient pris leur part. C'est, enfin, une vérité reconnue que les Indigènes résistent mieux que les Européens à l'insalubrité trop commune dans leur patrie, supportent plus aisément les privations et leurs fatigues des courses lointaines, et échappent mieux, par leurs habitudes, ainsi que par leur connaissance du pays, à une grande partie des causes d'affaiblissement qui affectent les troupes françaises. Une expérience, déjà assez longue, a, d'ailleurs, démontré que, traités avec bienveillance et justice, ils sont dévoués et fidèles.

« Le recrutement parmi les indigènes n'offrit d'abord à l'armée d'occupation que des ressources fort limitées. Il était, en effet, circonscrit dans la province d'Alger, dont nous ne possédions qu'une faible partie. Plus tard, les débris des anciennes milices turques, la jeunesse des villes musulmanes, les fugitifs qui venaient auprès de nous chercher un asile, fournirent successivement les éléments de corps d'infanterie qui ont été et sont fort utiles, non-seulement pour la garde des postes extérieurs, mais encore dans le cours des diverses expéditions.

« L'effectif de ces corps d'infanterie, les uns organisés en vertu d'ordonnances royales, les autres créés, sous l'empire des circonstances, par des arrêtés des autorités locales, est aujourd'hui de 2,500 hommes. Cette force, déjà importante, tend incessamment à s'accroître, et les circonstances faisant, d'ailleurs, prévoir un accroissement plus sensible encore, j'ai dû arrêter mon attention sur les moyens de donner à l'infanterie indigène une constitution forte et régulière, et d'en assurer la bonne administration.

« Tel est l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

« Ce projet porte création de trois bataillons distincts d'infanterie indigène sous le nom de *Tirailleurs*. Chaque bataillon, fort de 1,784 hommes, ouvrant ses cadres aux fantassins de chacune des trois provinces, est porté à un complet réglementaire assez élevé pour qu'il puisse recevoir aisément tous les hommes qui demanderont à y rentrer.

• Le commandement est réglé dans ces corps d'infanterie par des dispositions qui, en assurant la supériorité à la portion des cadres composés d'officiers et de sous-officiers français, font cependant une juste part à l'avancement des indigènes, et permettent de récompenser toujours convenablement leurs services.

• D'un autre côté, les officiers français des corps indigènes appartenant à des cadres réguliers auront tous, à l'avenir, les mêmes chances d'avancement, au choix comme à l'ancienneté, que s'ils servaient dans tout autre corps de l'armée. L'absence de cette garantie avait eu, jusqu'ici, les plus grands inconvénients, et il était temps d'y remédier.

• Les tarifs de solde ont été arrêtés de manière à ne rien faire perdre aux corps transformés des avantages qui leur étaient jusqu'ici assurés, et, au contraire, à améliorer la situation de ceux que la diversité des règlements organiques avait placés dans des conditions moins favorables.

• Enfin, des dispositions spéciales préparent, sans secousse et sans perturbation, la transition de l'état actuel à l'organisation générale qui doit suivre la publication de la nouvelle ordonnance.

• Si les corps dont elle a pour objet d'autoriser la formation étaient portés au complet, ils présenteraient une force totale de 5,352 hommes.

• Une telle situation, si elle fait prévoir une augmentation considérable de dépense au titre des services irréguliers, n'a rien pourtant dont on ne doive hautement se féliciter. Elle sera la meilleure preuve des progrès de la domination française, d'autant mieux acceptée qu'on recherchera davantage l'honneur de la servir. Elle permettra d'assurer plus au loin, plus promptement et au prix de moindres sacrifices, l'action de

l'autorité ; elle donnera enfin les moyens d'affaiblir sans danger l'effectif de l'armée d'Afrique, tout en lui épargnant une grande partie des souffrances et des fatigues qu'elle supporte avec tant de courage. »

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Maréchal Duc DE DALMATIE.

ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie.

Au Palais des Tuileries, le 7 décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1831 ;
Voulant régler l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie ;
Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

ORGANISATION ET AVANCEMENT.

ARTICLE 1^{er}. Il sera formé en Algérie des bataillons d'infanterie indigène qui prendront la dénomination de *bataillons de Tirailleurs indigènes*.

Chaque bataillon portera, en outre, le nom de la province ou subdivision militaire dans laquelle il aura été organisé.

La composition d'un bataillon sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 2. Le nombre des bataillons de Tirailleurs indigènes sera, quant à présent, fixé à trois, savoir :

Un pour les provinces d'Alger et de Tithéri ;

Un pour celle de Constantine, comprenant la subdivision de Bône ;

Un pour celle d'Oran, comprenant les commandements de Mostaghanem et de Maskara.

ARTICLE 3. Les emplois de l'État-Major et ceux du petit

État-Major seront exclusivement dévolus aux militaires français. Il en sera de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier.

La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant sera affectée aux Français; l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes.

Le commandement, même par intérim, d'une compagnie ne pourra jamais être exercé que par un officier français.

Dans les compagnies, les sergents, les caporaux, les tambours ou clairons et les tirailleurs seront tous indigènes.

Les chefs de bataillon, adjudants-majors, capitaines et chirurgiens aides-majors seront montés.

ARTICLE 4. Nul officier ne sera admis dans les bataillons, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

ARTICLE 5. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu par bataillon pour les officiers français.

Les chefs de bataillon et les capitaines concourront pour l'avancement sur toute l'arme de l'infanterie avec les officiers de leur grade en activité.

ARTICLE 6. Des permutations pourront s'effectuer entre les officiers français des bataillons et des officiers du même grade appartenant aux corps de l'infanterie; mais les demandes ne seront accueillies qu'autant que les officiers qui voudront entrer dans les Tirailleurs indigènes posséderont la pratique de la langue arabe.

ARTICLE 7. Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés aux sous-officiers des bataillons. Le dernier tiers sera réservé aux sous-officiers des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, et réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées, spécialement celle prescrite par l'article 4.

ARTICLE 8. Les emplois d'adjudant-sous-officier seront donnés aux sergents-majors dans chaque bataillon. Ceux de sergents-majors appartiendront aux sergents-fourriers.

Les emplois de sergent-fourrier pourront être donnés : un quart aux caporaux-secrétaires ; trois quarts aux fourriers ou aux caporaux des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, à qui il restera encore trois ans, au moins, de service à faire pour atteindre leur libération. Ces militaires devront, en outre, avoir été proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, après que leur aptitude au service du bataillon aura été reconnue.

Les caporaux-secrétaires seront choisis dans les corps d'infanterie, soit parmi les caporaux, soit parmi les soldats qui, ayant accompli six mois de service, seront portés au tableau d'avancement et rempliront, en outre, les conditions indiquées au paragraphe précédent. Toutefois, les soldats français compris dans le petit État-Major pourront concourir pour l'emploi de caporal-secrétaire.

L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier et de caporal s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de prononcer la cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés comme soldats dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

ARTICLE 9. Les emplois de lieutenant et sous lieutenant indigène seront conférés uniquement au choix, et sans que les nominations soient assujetties aux règles de l'avancement dans l'armée française.

Ces officiers seront nommés par le Roi ; mais ils n'auront point droit à l'application des dispositions de la loi sur l'état des officiers.

Les sous-officiers et caporaux indigènes seront nommés, et cassés quand il y aura cause suffisante, par le commandant du bataillon, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements pour les corps français.

ARTICLE 10. Les Français pourront contracter des engagements volontaires pour les bataillons de Tirailleurs indigènes ; toutefois, ils ne seront admis à servir qu'en qualité d'ouvriers armuriers, de muletiers ou d'infirmiers.

Les sous-officiers, caporaux et soldats français pourront se rengager. Le rengagement aura lieu d'après le mode suivi dans les corps de l'armée.

Les Indigènes seront reçus sans engagement dans les Tirailleurs. Ils seront renvoyés soit d'après leur demande, soit pour cause d'inaptitude au service ou d'inconduite.

L'admission ou le renvoi des Indigènes aura lieu sur la proposition du chef du corps, et avec l'approbation du commandant militaire supérieur.

CHAPITRE II.

SOLDE ET ACCESSOIRES. — ADMINISTRATION.

ARTICLE 11. Les officiers des bataillons de Tirailleurs indigènes recevront la solde, les indemnités et allocations diverses déterminées par le tarif B ci-annexé.

La solde de la troupe et la prime pour l'entretien de l'habillement seront décomptées par jour conformément au même tableau, qui détermine également les premières mises, le complet de la masse individuelle et les prestations en nature.

ARTICLE 12. Chacun des bataillons de Tirailleurs indigènes sera administré par un conseil d'administration composé de la manière suivante :

Le chef de bataillon, *Président*.

Le capitaine-major,

Deux capitaines,

L'officier faisant fonctions de trésorier
et d'officier d'habillement, } *Membres.*

L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement remplira les fonctions de rapporteur.

Les règles d'administration et de comptabilité seront les mêmes que dans les autres corps d'infanterie de l'armée.

La responsabilité du conseil sera la même que celle qui lui est imposée dans les corps français.

La surveillance administrative appartiendra aux fonctionnaires de l'Intendance militaire, qui exerceront, à l'égard du bataillon, les attributions qui leur sont dévolues près des corps français.

ARTICLE 13. La masse générale d'entretien sera formée des allocations partielles déterminées par chaque compagnie.

L'excédant de la masse individuelle donnera lieu à un décompte qui sera fait dans la forme prescrite pour les corps français.

ARTICLE 14. L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement devra, au moyen de ses frais de bureau, faire face aux dépenses d'écritures générales du bataillon, et tenir, sous la surveillance du conseil, les registres dont la nomenclature forme le tableau C ci-annexé.

Chaque officier, sous-officier, caporal ou soldat sera porteur d'un livret sur lequel seront inscrites les sommes qui lui auront été payées, ainsi que les effets qui lui auront été délivrés.

Le paiement de la solde aura lieu le 15 et le 30 de chaque mois en présence du capitaine commandant la compagnie.

CHAPITRE III.

ARMEMENT ET HABILLEMENT.

ARTICLE 15. Le tableau D annexé à la présente ordonnance détermine :

1^o L'armement des officiers et de la troupe.

2^o L'uniforme des officiers, des sous-officiers et des caporaux français ; les insignes des grades seront les mêmes que dans l'infanterie de ligne.

3^o Quant à l'habillement des indigènes, les détails en seront réglés, ainsi que ceux de l'équipement, par notre Ministre de la Guerre.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 16. Seront admis à concourir à la formation des nouveaux bataillons de Tirailleurs les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de tous les corps d'infanterie indigènes créés jusqu'à ce jour en Algérie, et actuellement existants sous quelque titre que ce puisse être, à l'exception des milices

musulmanes dites gardes urbaines, assujetties à un service sédentaire dans les places, et dont notre Ministre de la Guerre autoriserait la conservation ou l'organisation.

ARTICLE 17. Pour la première formation, il pourra être admis dans les cadres de chaque bataillon de Tirailleurs indigènes des officiers des corps d'infanterie et des officiers d'autres armes. Le rang d'ancienneté de ces derniers sera fixé conformément à l'article 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

ARTICLE 18. Les officiers des régiments d'infanterie qui passeront dans les bataillons de Tirailleurs indigènes seront remplacés dans leurs corps conformément à l'article 12, § 3 de notre ordonnance du 8 septembre dernier.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 19. Les dépenses de toute nature des bataillons de Tirailleurs indigènes seront acquittées sur les crédits ouverts pour services militaires irréguliers au budget du Ministère de la Guerre. (2^e Section, Algérie.)

ARTICLE 20. Toutes dispositions antérieures sur l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie sont abrogées.

ARTICLE 21. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

PAR LE ROI :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Maréchal Duc DE DALMATIE.

L'ordonnance d'organisation était suivie de la description de l'uniforme adopté pour les bataillons indigènes. L'habillement se composait, pour les officiers, sous-officiers et caporaux français, de :

Une capote vert-dragon boutonnant droit sur la poitrine.

Marques distinctives jonquille.

Pantalon garance garni d'une bande verte.

Ceinture rouge en soie pour les officiers, en laine pour les sous-officiers et caporaux.

Képi vert-dragon.

L'habillement des officiers, sous-officiers et troupe indigènes devait se composer d'un turban, d'une veste, d'un gilet, d'une culotte et d'une ceinture ; mais la fixation de la forme et de la couleur de ces effets, qui devait être réglée en exécution de l'article 15 de l'ordonnance d'organisation, était ajournée. Le Ministre spécifiait toutefois que l'ensemble du costume musulman serait conservé.

Les détails de l'équipement des indigènes devaient également être réglés ultérieurement.

L'armement, pour les officiers, était le sabre adopté pour les Chasseurs à pied ; pour les sous-officiers et caporaux, le sabre de l'infanterie légère et le fusil comme celui de la troupe ; pour la troupe, le fusil en usage dans les compagnies du centre des corps d'infanterie légère.

Le tarif annexé à l'ordonnance du 7 décembre 1841 fixait à 1 franc par jour la solde de présence attribuée aux Tirailleurs.

III. Ainsi que nous venons de le voir dans le rapport ministériel, l'infanterie indigène, avant 1841, ne constituait, dans la province d'Alger, qu'une troupe provisoire, sans organisation régulière, et qu'on utilisait en raison des éléments qui la composaient, et des localités où elle était répartie.

Huit mois s'écoulèrent après la promulgation de l'ordonnance organisatrice ; pendant cette période ; les cadres

prirent de la force en recevant des officiers et des sous-officiers français choisis dans les régiments de France et d'Algérie. Le 1^{er} août 1842, le lieutenant-général DE BAR les réunit enfin, et les organisa définitivement sous la dénomination de *Tirailleurs indigènes des provinces d'Alger et de Tithéri*.

Il existait alors, sous le titre de *demi-bataillon de Tirailleurs indigènes de la province d'Alger*, une troupe occupant, depuis la reprise des hostilités, les postes de la Maison-Carrée, de Ras-Outhia et de la Ferme-Modèle, et gardant, en outre, les blockhaus de cette ligne, et même quelques autres plus éloignés. Composée en partie de Kouloughlis réfugiés de l'ouad Ez-Zitoun et d'indigènes appartenant à diverses tribus arabes ou kabyles, elle rendait, il faut le dire, de très-utiles services : chargée de la garde des points insalubres qui formaient, à cette époque, nos extrêmes avant-postes, elle allégeait beaucoup le service de nos soldats, et leur évitait de redoutables maladies.

Vigilants et accoutumés dès leur enfance à la défensive, ces tirailleurs improvisés se riaient des attaques et des ruses de l'ennemi ; non-seulement ils rendaient ses tentatives infructueuses, mais encore souvent, habiles à saisir l'occasion, ils lui faisaient éprouver des pertes sérieuses.

Le lieutenant PELLÉ, détaché du régiment de Zouaves, était alors le chef de cette infanterie irrégulière qui avait été placée, ainsi que les Gendarmes maures, sous les ordres du capitaine d'État-Major D'ALLONVILLE, commandant, à cette époque, toutes les troupes indigènes de la province.

Cependant ce demi-bataillon, si utile, comme nous

l'avons dit plus haut, dans les redoutes ou derrière les broussailles, paraissait complètement impropre à toute mobilisation ; ses cadres étaient insuffisants, mal composés ; la plupart des éléments français n'appartenaient même pas à l'armée (1). Sur un effectif de plus de 700 indigènes qui étaient inscrits et soldés au 1^{er} août 1842, jour de l'organisation, il n'y en avait peut-être pas 200 sur lesquels on pût compter pour entreprendre une campagne de quelque durée ; le reste se composait de gens vivant en famille, de vieillards, d'enfants et d'un assez grand nombre d'hommes malingres, incapables de supporter la moindre fatigue.

Néanmoins, le lieutenant PELLÉ conduisit plusieurs fois des détachements en expédition : il choisissait les meilleurs soldats, et en habillait et équipait tant bien que mal 100 ou 150, qu'on chargeait habituellement du service d'éclaireurs. De cette manière, cette infanterie provisoire fut bien représentée dans les marches et dans les différents combats auxquels elle prit part ; mais il n'eut pas été rationnel de juger de la totalité sur ces faibles échantillons d'élite placés ainsi en évidence.

IV. Ce fut un curieux spectacle que la réunion de cette troupe, composée d'éléments si divers, le jour où le lieutenant-général DE BAR procéda à son organisation dans la plaine de Mosthafa. Elle ne présentait aucune uniformité : c'était une véritable milice indigène où figuraient tous les costumes du pays ; c'était une aggro-

(1) Avant l'organisation du 1^{er} août 1842, plusieurs militaires libérés du service, et même des gens n'ayant jamais servi, avaient été admis dans les cadres français du *demi-bataillon de Tirailleurs indigènes de la province d'Alger*.

mération d'individus impropres, pour la plupart, aux obligations nouvelles qui allaient leur être imposées, et parmi lesquels il devenait urgent de faire, au plus tôt, un triage consciencieux, en procédant toutefois avec intelligence et ménagement.

C'est dans ces conditions défavorables que le *bataillon des Tirailleurs indigènes des provinces d'Alger et de Tithéri* fut constitué, et que le commandement en fut confié au chef de bataillon VERGÉ.

Cinq compagnies seulement furent organisées à cette époque ; elles formaient un effectif total de 769 hommes et 22 officiers.

Les 1^e, 2^e et 5^e compagnies furent d'abord casernées à la Maison-Carrée ; les 3^e et 4^e à Ras-Outha ; elles étaient chargées, en même temps, de la garde de plusieurs postes voisins.

Le 16 août, le nombre des malades s'étant considérablement accru, en raison de l'insalubrité des lieux, la plus grande partie du bataillon fut envoyée dans les camps de Birkhadem et de Tikseraïn pour y stationner pendant la mauvaise saison.

L'habillement et l'équipement du corps n'avaient point encore été arrêtés par le Ministre de la Guerre ; il était cependant nécessaire de vêtir cette troupe, et de la façonner à un nouveau genre de service. Les temps étaient changés : il n'y avait plus, dans les environs d'Alger, ni postes ni blockhaus à garder ; nos colonnes actives sillonnaient partout le pays dans l'intérieur, et il devenait désirable que le bataillon de Tirailleurs indigènes devînt aussi mobilisable que les autres troupes de la province. Aussi, le commandant du corps, tout en s'occupant déjà de faire disparaître insensiblement les

mauvais éléments qui pouvaient mettre obstacle à ce dessein, songeait-il sérieusement aux moyens de l'habiller et de l'équiper provisoirement, afin de le mettre le plus tôt possible en état de faire campagne.

Une expédition se préparait ; les Tirailleurs indigènes allaient combattre à côté des vieilles troupes d'Afrique ; ils eurent à cœur de se présenter dignement sur ce théâtre nouveau où ils devaient, pour ainsi dire, faire leurs premières armes. Des obstacles presque insurmontables paraissaient devoir s'opposer à une mobilisation aussi rapide : les magasins étaient vides ; un mois restait à peine pour habiller et instruire les soldats!... Sur l'autorisation du Gouverneur-général, cinq cents tenues provisoires furent confectionnées par des fournisseurs civils ; le zèle actif des officiers et des sous-officiers français triompha des autres obstacles.

V. Le 30 septembre, 452 hommes partirent sous les ordres du commandant VERGÉ, et se réunirent, à la Maison-Carrée, à la colonne commandée par le général BUGEAUD, Gouverneur-général. Cette colonne devait opérer dans l'Est, attaquer les tribus qui faisaient cause commune avec le khalifa Ben-Salem, et détruire les forts et les habitations de l'ennemi.

Le 5 octobre, pendant que la colonne s'engageait dans la gorge de Bordj-bel-Kharroub, l'arrière-garde était vigoureusement attaquée. Au moment où elle était serrée de très-près par l'ennemi, le bataillon de Tirailleurs indigènes et deux autres du 48^e de ligne furent envoyés pour la soutenir. Les Tirailleurs, marchant au pas de course, arrivèrent les premiers sur le lieu du combat, ayant à leur tête le colonel LEBLOND, du 48^e, et leur commandant. A

la première décharge, le colonel **LEBLOND**, frappé d'une balle qui le traversa de part en part, tomba raide mort. Il ne tarda pas à être vengé : à l'instant même, les Tirailleurs se précipitèrent avec rage sur les Arabes, qui les attendaient de pied ferme confiants dans leur nombre, et protégés qu'ils étaient par de hautes broussailles ou par des accidents de terrain presque infranchissables. Mis en déroute sur tous les points, essayant un feu nourri, ils cherchèrent leur salut dans la fuite. Plusieurs d'entre eux, ainsi que des armes et des chevaux, restèrent au pouvoir des Tirailleurs, qui les poursuivirent avec vigueur jusque dans des ravins qui semblaient inaccessibles. Enfin, l'ennemi disparut complètement, et la colonne arriva au lieu de son bivouac sans que dès-lors il fût tiré un seul coup de fusil.

Plus tard, le Gouverneur-général signala, dans son rapport, ce début des Tirailleurs indigènes qu'il qualifia dans les meilleurs termes ; il cita comme s'étant particulièrement fait remarquer dans cette journée : **MM. VERGÉ**, chef de bataillon commandant, **FAVIER** et **PÉRIGOT**, capitaines, **ALI-BEN-MOHAMMED**, sous-lieutenant indigène, et le sergent-major **DUEZ**.

Pendant la durée de l'expédition, qui se prolongea jusqu'au 18 octobre, les Tirailleurs ne furent plus engagés ; mais ils supportèrent très-bien, pour une troupe si nouvellement organisée, les marches qu'ils eurent à entreprendre, et ils participèrent, comme les autres bataillons, au service de la colonne.

VI. A la date du 4 octobre, le Ministre de la Guerre réglait par un arrêté l'allocation de première mise dans les corps de Tirailleurs indigènes de l'Algérie, et le paie-

ment de l'avoir à la masse individuelle en cas de radiation des contrôles.

Cet arrêté était conçu ainsi qu'il suit :

Paris, le 4 octobre 1842.

ARTICLE 1^{er}. Tout Français ou Indigène admis dans les *bataillons de Tirailleurs indigènes de l'Algérie* a droit à la première mise d'équipement déterminée par le tarif joint à l'ordonnance royale du 7 décembre 1841. (Infanterie.)

.
ARTICLE 4. Tout militaire français ou indigène passant, par changement de corps, dans les bataillons de Tirailleurs créés par les ordonnances royales du 7 décembre 1841, devra, pour avoir droit à la première mise d'équipement attribuée aux nouveaux admis dans cette arme, faire l'entier abandon de son avoir à la masse individuelle de son ancien corps. Toutefois, la retenue au profit de l'État qui sera exercée sur cet avoir, ne pourra dépasser le montant de la première mise allouée à l'arme et au corps auxquels le militaire appartenait.

ARTICLE 5. Dans le cas où cette masse présenterait un excédant de dépense, le débet serait remboursé par le nouveau corps, au moyen d'une imputation de pareille somme opérée sur la masse individuelle du nouvel admis.

ARTICLE 6. Les Tirailleurs français ou indigènes, liés au service, passant dans le corps des Spahis, auront droit à un complément de première mise de 100 francs. Les Spahis, au contraire, passant dans les Tirailleurs, conserveront la totalité de leur avoir à la masse individuelle, et n'auront droit, en conséquence, à aucune autre allocation à titre de première mise.

ARTICLE 7. En cas de réintégration au corps des militaires rayés comme prisonniers de guerre, ou pour désertion, ou par suite de condamnation, le montant de la première mise qu'il conviendra de leur allouer sera égal au chiffre de leur avoir au moment de leur radiation des contrôles.

ARTICLE 8. L'avoir à la masse deviendra la propriété de l'homme après trois années de service dans le corps, et il

appartiendra à la famille de tout indigène décédé avant ce temps. Cet avoir sera également acquis à tout militaire français ou indigène réformé du service pour infirmités ou blessures contractées ou reçues depuis son admission au corps.

ARTICLE 9. Les militaires français ou indigènes rayés des contrôles pour conduite, inaptitude ou infirmités contractées avant l'entrée au service, et n'ayant pas trois années de service au corps ; ceux faits prisonniers de guerre ; ceux qui auront déserté, ou qui auront été condamnés par jugement (voir le *Journal militaire*), quelle que soit, d'ailleurs, l'ancienneté de leur service à l'époque de leur radiation ; les familles des militaires des catégories ci-dessus et celles des Français décédés n'auront aucun droit au paiement de l'avoir à la masse individuelle.

ARTICLE 10. Toutefois, si l'avoir à la masse individuelle d'un militaire français décédé est supérieur au montant de la première mise allouée, l'excédant de cet avoir appartiendra à ses héritiers.

ARTICLE 11. Les débits à la masse individuelle des militaires français ou indigènes rayés des contrôles seront remboursés par l'État.

ARTICLE 12. On transmettra au nouveau corps la totalité de la masse individuelle des Tirailleurs français ou indigènes qui viendraient à en changer pour toute autre cause qu'inconduite ou inaptitude au service.

ARTICLE 13. Les militaires français qui, par inconduite ou inaptitude au service, se seront mis dans le cas de se faire renvoyer dans leur ancien corps, n'auront droit, si, toutefois, la situation de leur masse le permet, qu'au remboursement de la somme versée par eux à cette masse et au Trésor, comme provenant du corps dont ils faisaient partie avant leur admission dans les Tirailleurs. Dans le cas d'insuffisance, la totalité de leur avoir à la masse les suivra dans ce corps, lequel sera tenu de rembourser le débet si, au lieu d'un excédant de recette, la balance du compte fait ressortir un excédant de dépense.

ARTICLE 14. Tout Français admis directement aux Tirailleurs

qui se mettra dans le cas de se faire envoyer dans un corps de l'armée pour y achever son temps de service, conservera la totalité de son avoir à la masse individuelle si cet avoir est égal ou inférieur à la première mise allouée dans le corps sur lequel il sera dirigé. En cas d'excédant, la différence lui sera retenue. En cas de débet, le nouveau corps devra le rembourser.

ARTICLE 15. L'indigène qui, par suite de condamnation prononcée par un Conseil de guerre, sera dirigé soit sur un pénitencier militaire, soit sur un atelier de travaux publics, conservera également la totalité de son avoir à la masse individuelle; si cet avoir est inférieur ou égal à la somme fixée pour le complet de la masse des détenus dans les pénitenciers (60 fr.), la différence sera retenue ou le débet remboursé comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 17. Les reprises qu'il y a lieu d'exercer dans les cas ci-dessus spécifiés, seront faites au profit du Trésor, par voie d'imputation au corps, sur les états de solde et sur les revues.

ARTICLE 18. Les remboursements des débets définitifs seront effectués de la même manière, en augmentant le crédit du corps, ou en diminuant d'autant les imputations à opérer pour les masses non acquises aux hommes rayés.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Maréchal Duc DE DALMATIE.

VII. A la rentrée des troupes, la Maison-Carrée et Ras-Outha furent de nouveau occupés par le bataillon; mais son séjour ne fut pas de longue durée dans ces cantonnements. Appelé à prendre part aux mouvements des colonnes combinées qui opérèrent dans les montagnes de l'Ouarsenis, il quitta la Maison-Carrée le 20 novembre avec un effectif de 431 hommes, et se dirigea sur Milihana où la réunion des troupes devait avoir lieu. Les Tirailleurs indigènes furent embrigadés dans la colonne de gauche, commandée par le colonel KORTE, et pénétrèrent, sous les ordres de cet officier supérieur, dans

les gorges de l'Ouarsenis, en suivant d'abord les pentes sud-est de ces montagnes abruptes, et en les contournant par le sud et l'ouest.

Pendant la première période de cette campagne, aucun événement important ne signala la marche de la colonne ; l'ennemi ne se montrait nulle part, ou s'efforçait quelquefois d'entrer en négociation. Un rendez-vous général avait été fixé, pour le 1^{er} décembre, aux différentes colonnes, en un lieu nommé El-Khecheb ; on s'y reposa quelques jours pour s'y ravitailler, puis on parcourut de nouveau le pays en traquant les insurgés sur divers points. Dans cette seconde période, l'ennemi opposa une plus vive résistance ; il attaqua même souvent avec acharnement, et les troupes aux ordres du colonel KORTE eurent des engagements très-sérieux à soutenir. Les Tirailleurs indigènes y prirent une large part.

Le 7 décembre, les Beni-Tigrin ayant refusé tout accommodement, le colonel KORTE envoya, dans différentes directions, plusieurs bataillons pour les attaquer. Les Tirailleurs indigènes, réunis à une partie du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ne trouvèrent d'abord, en suivant la direction qui leur avait été tracée, aucune réunion hostile ; mais, attirés par une vive fusillade, ils rencontrèrent bientôt deux bataillons, commandés par le lieutenant-colonel BLANGINI, lesquels, ayant déjà quelques blessés, se tenaient embusqués et continuaient à tirer avec l'ennemi qui semblait nombreux et très-entreprenant. Le commandant VERGÉ reçut l'ordre de le charger et de le poursuivre à outrance aussi loin que possible. Les Tirailleurs se précipitèrent en avant avec une telle vigueur que les Kabyles, malgré leur résolution, lâchèrent pied dans un grand désordre, après avoir fait toutefois une

décharge générale de leurs armes ; mais, effrayés par l'impétuosité de l'attaque, ils tirèrent mal, ne tuèrent qu'un tirailleur et en blessèrent un autre. Leur déroute fut complète, et ils abandonnèrent plusieurs cadavres. Le sous-lieutenant indigène DJELLOUL-BEN-ZABRA tua un cavalier de sa main et ramena son cheval. Les Tirailleurs continuèrent à poursuivre l'ennemi, et ils y mirent tant d'acharnement, que ce ne fut qu'aux approches de la nuit que le bataillon put être rallié ; il fut alors chargé de l'arrière-garde pour retourner au camp ; mais les Kabyles ne reparurent plus. Le lendemain, la colonne continua sa marche sans être attaquée.

Le 9, de nombreux rassemblements se montrèrent de nouveau, et les Tirailleurs indigènes prirent part à différents petits combats. Les 2^e et 4^e compagnies, sous les ordres du capitaine DE WIMPFEN, furent chargées par le colonel KORTE de repousser, en avant de Karnachin, de forts partis kabyles qui inquiétaient sérieusement les avant-postes ; l'impétuosité de ces compagnies fut telle que l'ennemi, immédiatement dispersé, nous abandonna plusieurs cadavres. Le colonel KORTE adressa aux officiers et aux soldats les éloges les plus flatteurs.

Le 10, l'arrière-garde de la colonne fut confiée aux Tirailleurs indigènes sous les ordres du commandant VERGÉ.

Les tribus kabyles de ces montagnes s'étaient déjà réunies en très-grand nombre, et des contingents considérables arrivaient de toutes parts. D'un autre côté, plusieurs marabouts influents des environs faisaient des propositions de paix, et présentaient des chevaux de soumission. La tête de colonne se mit donc en mouvement au milieu de ces apparences de sécurité, ne

rencontrant sur son passage que des populations qui semblaient inoffensives ; elle continua peut-être sa marche avec trop de rapidité ; car l'arrière-garde fut bientôt sérieusement attaquée. Au fur et à mesure qu'elle arrivait à hauteur des Kabyles, d'abord échelonnés sur les crêtes sans aucune apparence d'hostilité, elle trouvait un nouvel ennemi à combattre. La trahison était complète ; la lutte fut acharnée. Bientôt, ralentie dans sa marche par les attaques multipliées qu'elle avait à repousser, l'arrière-garde fut entièrement séparée du reste de la colonne ; pendant plus de trois heures, les Tirailleurs indigènes soutinrent vaillamment cette retraite, assaillis qu'ils étaient par un ennemi quatre ou cinq fois supérieur en nombre ; s'ils n'avaient rencontré d'autres bataillons envoyés sur leur route pour les soutenir, et, enfin, la colonne elle-même, il est probable qu'ils se seraient trouvés dans un très-grand péril. En effet, malgré les nouvelles forces qui lui furent opposées, l'ennemi n'en devint que plus intrépide ; ce ne fut qu'après plusieurs retours offensifs à la baïonnette, auxquels les Tirailleurs prirent une large part, qu'il modéra ses attaques, et que son feu devint moins meurtrier. A la sortie des défilés, il se retira en emportant ses morts.

Dans ces différents combats, les Tirailleurs eurent trois hommes tués et huit blessés, dont un officier, le capitaine FAVIER.

Les officiers, sous-officiers et soldats dont les noms suivent furent signalés pour leur belle conduite dans ces diverses rencontres :

MM. VERGÉ, chef de bataillon commandant,
DE WIMPFEN, capitaine,

FAVIER, capitaine,

HUGUES, lieutenant,

GENTY, lieutenant,

le sergent-major DUEZ, qui, pendant toute la journée, se tint en avant des lignes de tirailleurs,

MOHAMMED-ZERFAOUI, soldat indigène, qui sauva un grenadier du 33^e de ligne aux prises avec quatre Arabes, et sur le point de succomber.

La campagne s'acheva sans autre incident remarquable, et, le 28 décembre, le bataillon expéditionnaire des Tirailleurs indigènes rentra dans ses cantonnements de la Maison-Carrée et de Ras-Outha après une absence de trente-neuf jours.

VIII. Un arrêté ministériel du 30 novembre fixait de la manière suivante les diverses gratifications, soldes et indemnités auxquelles avaient droit les bataillons de Tirailleurs indigènes :

Paris, le 30 novembre 1842.

TITRE 1^{er}.

ARTICLE 1^{er}. Les sous-officiers indigènes promus officiers n'ont droit ni à la gratification de première mise d'équipement, ni à celle d'entrée en campagne.

ARTICLE 2. La solde et les suppléments de solde des officiers indigènes ne sont pas passibles de la retenue de 2 pour cent.

ARTICLE 3. La solde de congé des sous-officiers, caporaux et soldats français et indigènes est fixée à la moitié de la solde de présence.

ARTICLE 4. Les sous-officiers, caporaux et soldats, dans la position d'hôpital en congé, n'ont droit qu'à la prime journalière d'entretien.

ARTICLE 5. Le paiement de la solde aura lieu, pour la troupe, tous les cinq jours, à terme échu, en se conformant aux dis-

positions prescrites, à ce sujet, par l'ordonnance royale d'organisation.

ARTICLE 6. Les dépenses intérieures des compagnies pour frais de bureau sont prélevées chaque mois, à raison de deux francs par compagnie, sur les allocations que reçoivent à ce titre les trésoriers; aucune dépense de cette nature ne peut être imputée à la masse générale d'entretien.

ARTICLE 7. Les dépenses de l'habillement et de l'équipement des sous-officiers, caporaux et soldats français et indigènes sont à leur charge personnelle. Les effets nécessaires leur sont fournis par le corps au compte de la masse individuelle.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BATAILLONS DE TIRAILLEURS INDIGÈNES.

ARTICLE 8. Le tarif de solde faisant suite à l'ordonnance du 7 décembre 1841 demeure rectifié comme il suit :

SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR.

Sergent-clairon	1 fr. 50 c.
Caporal-clairon	1 25
Ouvriers armuriers	1 00

ARTICLE 9. Les sous-officiers français promus officiers ont droit aux gratifications de première mise d'équipement et d'entrée en campagne attribuées aux sous-officiers promus officiers dans les régiments d'infanterie de ligne en Algérie.

ARTICLE 10. Il est alloué au trésorier de chaque bataillon, à titre de première mise de frais de bureau, une indemnité une fois payée de 25 francs par compagnie organisée.

ARTICLE 11. L'indemnité annuelle de frais de bureau accordée au trésorier est fixée à 1,200 francs pour un bataillon à huit compagnies. Elle est allouée dans la proportion suivante, en raison du nombre des compagnies organisées, savoir :

400 francs pour les dépenses générales.

100 francs en sus pour chaque compagnie organisée.

ARTICLE 12. Au moyen de cette allocation, les trésoriers doivent pourvoir à toutes les dépenses de frais de bureau qui se rattachent à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus, en

outre, d'acquitter les indemnités mensuelles déterminées par l'article 6.

ARTICLE 13. La quotité de l'allocation annuelle attribuée à la masse générale d'entretien de chaque bataillon est déterminée par le nombre de compagnies. Elle est fixée pour chacune d'elles à 112 francs 50 centimes.

ARTICLE 14. Une indemnité fixe de 50 francs par compagnie organisée est également accordée à cette masse à titre de première mise.

ARTICLE 15. Chaque bataillon a droit à deux mulets pour le transport de ses bagages. Une ration de fourrages par jour est accordée pour chacun de ces mulets.

ARTICLE 16. Dans les Tirailleurs, est seul considéré comme service extraordinaire et donnant droit à recevoir, à titre gratuit, les rations de vivres, le service fait en expédition (*marche et séjour*). Dans ce cas, les rations sont allouées du jour du départ des colonnes au jour inclus de leur rentrée dans les camps ou cantonnements. A moins d'une autorisation ministérielle spéciale, toute prestation en nature délivrée en dehors des expéditions est à charge de remboursement.

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Maréchal DUC DE DALMATIE.

IX. Depuis son organisation, le corps avait été continuellement mobilisé ; aussi avait-il été impossible de s'occuper sérieusement de son instruction, de sa discipline, et des améliorations qu'il importait d'y introduire. Il eut été indispensable de lui laisser quelque temps de repos pour qu'il se constituât solidement ; mais les événements politiques et les circonstances de guerre y mettaient continuellement obstacle. Cependant, malgré les radiations qu'il avait fallu prononcer, l'effectif s'était accru et avait permis de procéder, le 20 janvier 1843, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, à la formation d'une sixième compagnie.

Le 21 février 1843, le chef de bataillon VERGÉ reçut

l'ordre de réunir tout ce qu'il avait d'hommes disponibles, et de conduire, à travers les montagnes des Beni-Mouça, un convoi considérable au duc D'AUMALE qui opérait avec une colonne légère à l'est de Médéa, vers la plaine de Hamza : 700 tirailleurs indigènes, escortant plus de 500 bêtes de somme de réquisition conduites par des Arabes, partirent de la Maison-Carrée par un temps affreux, et se dirigèrent vers le point de réunion indiqué à Bordj-Arib.

Le mauvais temps continua avec une rigueur extraordinaire, et le jour où les Tirailleurs opérèrent leur jonction avec la colonne du duc D'AUMALE, il tomba une telle quantité de neige et le froid devint si vif, que 12 hommes et plus de 30 bêtes de charge périrent pendant la nuit.

Tant que dura l'expédition, c'est-à-dire du 21 février au 17 mars, le temps fut constamment pluvieux, et c'est à grand'peine que les opérations purent être continuées. Les Tirailleurs rentrèrent dans leurs cantonnements après de grandes souffrances, mais sans engagements sérieux.

X. Leur repos ne fut pas de longue durée; le 16 avril, le chef de bataillon VERGÉ, à la tête de 633 hommes, allait rejoindre, sous Miliana, la colonne du Gouverneur-général qui avait pour mission de préparer l'occupation d'Orléansville, en soumettant les tribus voisines de ce poste. Mais, arrivé sur les lieux, le bataillon reçut l'ordre de rétrograder, et d'escorter sur Miliana l'immense convoi de voitures qui avait transporté le matériel d'installation. Là, le général CHANGARNIER scinda le bataillon en deux : trois compagnies furent conservées à Miliana pour escorter les ravitaillements dirigés sur Teniet-el-Ahd, et les trois autres furent envoyées à la redoute de l'ouad Er-Rouïna avec le commandant VERGÉ. Plusieurs razias, exécutées dans les

environs de cette redoute, donnèrent lieu à quelques petits combats sans importance ; cependant le capitaine PÉRIGOT eut encore l'occasion de s'y faire remarquer dans une retraite qui lui fut confiée. Enfin, plusieurs colonnes furent organisées pour opérer dans l'Ouarsenis, et deux compagnies seulement de Tirailleurs indigènes, les 5^e et 6^e, furent appelées à en faire partie avec leur chef de bataillon ; les quatre autres compagnies restèrent à Miliana.

La colonne dont faisaient partie les Tirailleurs indigènes entra, sous les ordres du lieutenant-colonel FOREY, dans le pays des Beni-Bou-Hattab, des Beni-Bou-Khenous, et des Beni-Bou-Douan, afin d'obtenir la soumission de ces tribus. Les premières escarmouches furent insignifiantes ; cependant, le 14 mai, les Kabyles voulurent défendre un de leurs villages, et cherchèrent à inquiéter nos troupes par un feu assez nourri ; énergiquement débusqués par les Tirailleurs, ils perdirent plusieurs des leurs, et furent contraints à repasser en désordre l'ouad El-Fodhdha pour gagner les pentes difficiles de la rive opposée. Mais le 15, ils surgirent de toutes parts, et attaquèrent l'arrière-garde où les attendaient encore les Tirailleurs, leurs adversaires de la veille, réunis au 3^e bataillon de Chasseurs d'Orléans. En un instant, la fusillade devint très-vive, et la lutte s'annonça longue et sérieuse. Ces farouches montagnards, excités et soutenus par les réguliers de Mohammed-ben-Allal, se ruèrent sur nos pelotons avec une impétuosité telle, qu'un moment ces derniers durent craindre de se voir débordés et séparés du convoi. Cette rage fut impuissante devant les baïonnettes des Tirailleurs, qui, pendant toute la lutte, rivalisèrent de dévouement, de sang-froid et d'intrépidité avec les Chasseurs. En vain

l'ennemi engagea-t-il ses nombreuses réserves ; ses pertes étaient trop sensibles, son moral trop affaibli ; il prit la fuite après cinq heures d'efforts dignes d'un dévouement plus heureux.

Le lieutenant GENTY se fit remarquer, dans cette occasion, par une bravoure au-dessus de tout éloge. Les deux compagnies eurent 2 hommes tués et 9 blessés ; parmi ces derniers on comptait le sergent-fourrier BOUNGER qui, frappé d'une balle dans le ventre, expira deux jours après.

XI. Les différentes colonnes s'étant ralliées au lieu nommé Medinet-Beni-Bou-Douan, elles continuèrent leurs opérations sous les ordres directs du général CHANGARNIER. Le 21, elles arrivèrent au pied des masses rocheuses de l'Ouarsenis, aux sommets desquelles s'étaient réfugiées les populations avec la plus grande partie de leurs troupeaux. L'assaut commença en même temps sur tous les points. Les Tirailleurs indigènes, qui avaient pour mission d'escalader l'une des pentes les plus abruptes, commencèrent à grimper malgré une pluie de balles et de pierres, profitant de toutes les anfractuosités de rochers pour arriver aux sommets, et s'aidant des pieds, des mains et des dents. En un instant, plusieurs des leurs furent blessés et tués sur l'étendue du cordon qui investissait la montagne. La résistance des assiégés devint si terrible, les difficultés paraissaient tellement insurmontables, que le Général en chef crut devoir suspendre un instant l'attaque afin de reconnaître s'il existait des points plus accessibles. Dans cet intervalle, l'ennemi, épuisé par les efforts qu'il avait faits, par la soif qu'il ne pouvait endurer plus longtemps,

effrayé des préparatifs qu'il voyait faire, en vint à composition et demanda merci.

Les Tirailleurs firent des prises considérables en armes, en troupeaux et en bêtes de somme; ils furent ensuite les premiers qui, en fouillant ces dangereuses retraites, en couronnèrent les pics les plus élevés aux yeux surpris de la colonne.

Après cette campagne d'une très-longue durée, on revint à Miliana se ravitailler. Les quatre compagnies qui étaient restées dans cette ville furent mobilisées à leur tour, et réunies à deux fortes compagnies d'élite du 48^e; elles formèrent, sous les ordres du commandant VERGÉ, un bataillon qui entra dans une colonne dirigée par le colonel PICOULEAU. Pendant plus d'un mois encore, elles sillonnèrent l'Ouarsenis dans tous les sens, mais sans coup férir.

Le 10 juillet, en rentrant dans ses cantonnements de Birkhadem et de Tikseraïn après plus de quatre-vingts jours de campagne, le bataillon croyait pouvoir compter sur quelque repos pendant la mauvaise saison. On allait se préparer à l'inspection du lieutenant-général duc DE FEZENZAC, lorsque, le 20 juillet, sur de nouveaux ordres, le chef de bataillon VERGÉ partit avec 400 hommes pour rejoindre à marches forcées la colonne organisée sous le commandement du général JUSUF à Médéa; mais de nouvelles dispositions firent, pendant quelque temps, séjourner les Tirailleurs devant cette place; puis, enfin, le 31 juillet, ils rentrèrent dans les quartiers qu'ils avaient quittés.

Ainsi, depuis leur organisation, les Tirailleurs indigènes qui, avant cette époque, n'avaient jamais été mobilisés, venaient de faire, dans l'espace de onze mois,

cent quatre-vingt-dix jours de campagne ; ils avaient supporté toutes les fatigues et toutes les privations de la guerre aussi bien que les meilleurs et les plus anciens régiments d'Afrique.

Aussi, dans les récompenses accordées pendant l'année 1843, le corps reçut-il quatre croix de la Légion-d'Honneur pour :

MM. FAVIER, capitaine,
MACQUIN, capitaine,
MARTINEAU-DESCHEZ, lieutenant, .
GENTY, lieutenant.

Mais on comprendra sans peine combien il avait été difficile de s'occuper sérieusement et avec suite de la tenue et de l'instruction militaire du bataillon.

Cependant, le lieutenant-général DE FEZENZAC, à l'inspection qu'il passa à Birkhadem, le 25 août, fut surpris des résultats qui avaient été obtenus, malgré toutes les conditions déplorables dans lesquelles le corps avait été placé. Il en témoigna hautement sa satisfaction.

Les quelques mois de repos qui suivirent furent employés activement à faire disparaître le provisoire, et à mettre la tenue sur le modèle définitivement arrêté par décision ministérielle du 12 avril.

XII. Nous avons vu, à la suite de l'ordonnance d'organisation du 7 décembre 1841, que la fixation de la forme et de la couleur des effets d'habillement des officiers, sous-officiers et troupe indigènes avait été ajournée.

La décision du 12 avril comblait cette lacune en déterminant ainsi qu'il suit les détails de confection de la tenue du bataillon d'Alger et de Tithéri.

DÉTAIL DE LA CONFECTION POUR

LES OFFICIERS INDIGÈNES.

LES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

VESTE.

De forme arabe, drap vert-dragon avec ornements en or pour la grande tenue, et tresses de soie noire pour la petite tenue.

Ne fut pas mise en usage.

GILET, DIT SEDRIA.

De forme arabe, en drap garance avec tresses d'ornement en or pour la grande tenue, en soie verte pour la petite tenue.

Drap garance, avec tresses et passe-pois en galon de laine verte autour du cou et sur le devant. Il se ferme sur l'épaule et sur le côté gauche à l'aide de six boutons d'os.

PANTALON.

De forme arabe, en drap garance avec bandes vertes et trèfles en cordonnet de même couleur de chaque côté, et avec tresses en or pour la grande tenue.

En drap garance avec passe-pois verts et trèfles en cordonnet de même couleur de chaque côté.

CABAN.

En drap vert-dragon avec trois doubles nœuds d'attache en soie noire; insignes du grade en tresses d'or. La plupart des officiers indigènes portaient le caban en drap bleu de roi.

En drap vert-dragon, se fermant à l'aide de trois pattes en drap du fond, sans passe-pois; à manches pour la troupe.

CEINTURE.

En tissu de soie cramoisie avec effilés de soie de la même couleur.

En tissu de laine cramoisie avec effilés de même couleur.

GALOTTE, DITE CHACHIA.

En tissu de laine feutrée cramoisie. Gland bleu.

En tissu de laine feutrée cramoisie. Le gland était d'une seule couleur (bleue) pour tout le bataillon.

TURBAN.

En tissu de coton rayé de bleu et de blanc. La plupart des officiers portaient le turban en cachemire fond blanc avec palmes rouges et bleues.

En tissu de coton rayé de bleu et de blanc.

CHAUSSURE.

En petite tenue, les officiers indigènes portaient les *seubbath* (souliers arabes) avec les *thouzleuk* (jambières) de drap vert-dragon à ornements d'or ou de tresses de soie verte. En grande tenue, ils chaussaient la botte molle.

Espèce d'espadrilles se fixant par des courroies s'enroulant autour de la jambe. Vers la fin de 1843, la troupe prit les souliers d'ordonnance, les *thrabak* (jambières) et les guêtres blanches.

MEZOUED.

Espèce de grande musette en veau de couleur noire remplaçant le havre-sac. Cet effet se portait à l'aide d'une courroie.

Cependant, ces expéditions incessantes avaient beaucoup nui à la bonne organisation du corps qui, ainsi qu'on a pu le voir, avait été composé, dans le principe, d'éléments assez médiocres. Il aurait fallu l'épurer en le débarrassant de tout ce qui pouvait entraver sa marche ; il eut été nécessaire de lui accorder, au moins pendant les six premiers mois qui suivirent sa création, quelque repos afin d'asseoir sa constitution sur des bases solides et durables, de donner à ses membres l'instruction, la discipline et l'esprit militaire indispensables pour former un tout aussi homogène que pouvaient le comporter les conditions dans lesquelles il se trouvait. Mais il n'en avait point été ainsi : à peine constitué sur le papier, il avait été mobilisé coup sur coup, sans ménagement et sans répit ; cette transition était trop brusque, et il ne fallait rien moins que l'énergique persévérance de ses cadres français pour qu'une désorganisation générale ne se mit promptement dans ses rangs.

Dès le mois d'avril, les désertions étaient devenues fréquentes ; vers le 10 juillet, lorsque, après une campagne de trois mois, le bataillon reçut de nouveau l'ordre de se mettre en marche sur Médéa, elles redoublèrent d'intensité. Ce furent surtout les compagnies composées de Kouloughlis appartenant à la tribu de l'ouad Ez-Zitoun qui eurent le plus à en souffrir. Ces Zouetna, effrayés de la perspective qui leur était offerte en raison des épreuves auxquelles ils avaient été soumis, ne se sentirent pas la force de rompre avec leurs habitudes premières, et ils ne se firent aucun scrupule de se réfugier dans leurs montagnes, où ils étaient à l'abri de nos recherches ; il en fut de même d'un grand nombre de Tirailleurs indigènes appartenant à d'autres tribus.

Le recrutement, qui avait parfaitement marché à la fin de 1842 et dans les premiers mois de 1843, était devenu complètement nul; l'effectif du corps commençait à baisser d'une manière sensible, et il devenait urgent de porter promptement remède à cet état de choses.

En conséquence, la dissémination du corps dans les principales localités de la province fut résolue. Cette mesure, qui présentait de graves inconvénients en ce qu'elle tendait à créer un esprit de compagnie aux dépens de l'esprit général du bataillon, avait pour but de rapprocher les Tirailleurs indigènes de leurs tribus respectives, de leur rendre le service moins pénible, et de remplir les vides provenant des désertions et des radiations, en permettant au recrutement de s'ouvrir sur plusieurs points à la fois. Les hommes d'une même contrée furent donc, autant que possible, placés dans la même compagnie, et, le 15 septembre, le bataillon, qui avait repris ses cantonnements de la Maison-Carrée et de Ras-Outha, fut disposé de la manière suivante : la 1^{re} compagnie fut envoyée à Miliana, la 2^e à Médéa, l'État-Major et la 3^e compagnie à Blida, la 4^e à Bou-Farik; les 5^e et 6^e continuèrent à occuper la Maison-Carrée et Ras-Outha.

Pendant les quatre premiers mois qui suivirent cette dissémination, le corps prospéra d'une manière sensible; les désertions cessèrent tout-à-coup; l'instruction put être mieux suivie, et le recrutement devint si considérable, que l'effectif permit bientôt de solliciter l'organisation des 7^e et 8^e compagnies qui restaient à créer. Elle eût été sans peine accordée si, à cette époque, il ne fût devenu nécessaire d'opérer une réduction dans les dépenses budgétaires afférentes aux troupes indigè-

nes. L'organisation des deux compagnies fut ajournée (1).

XIII. Au milieu de cette phase d'accroissement et de prospérité, lorsque le corps commençait à se reconstituer et à progresser de la manière la plus satisfaisante, une mesure dont on comprenait la nécessité, mais qui, peut-être, était prématurée, vint ralentir, arrêter même les effets de cette heureuse situation : les 5^e et 6^e compagnies reçurent l'ordre de détacher un contingent de 120 hommes au travail de la route de l'Est.

Le chef de corps, qui prévoyait la perturbation qu'allait jeter cet essai dans sa troupe en voie de formation, crut devoir soumettre à l'autorité quelques observations à ce sujet ; mais comme, en définitive, on croyait ne pouvoir établir en faveur des troupes indigènes un privilège qui aurait eu pour effet de les placer dans une sorte de position de supériorité par rapport aux troupes nationales, on ne tint pas compte des observations du commandant VERGÉ, et les 120 hommes durent quitter, quoi qu'il leur en coûtât, le fusil pour la pioche. Ils furent employés sur les chantiers du 7 mars au 8 avril.

Comme tous les peuples vivant sur un sol fertile et produisant, pour ainsi dire, sans labeur, les indigènes, et particulièrement les habitants des plaines, professaient alors une grande répugnance pour tout travail manuel. C'était surtout une affaire de latitude. Préférant se contenter de peu que d'arroser péniblement de leurs sueurs le sillon au fond duquel ils auraient pu, à ce prix, trouver le bien-être et l'aisance, les Arabes recherchaient de préférence la profession des armes parce que, d'abord, elle

(1) Elles ne furent créées que le 13 février 1852.

était dans leurs goûts, parce qu'elle était fort estimée, parce que l'indigène à qui le Baïlek confiait un fusil se considérait comme faisant partie du *makhzen*, parce qu'enfin il pouvait vivre sans demander, comme le *khammès*, son pain de chaque jour à la terre.

C'est en présence de ces considérations que le chef de corps trouvait la mesure inopportune, et de nature à éloigner des rangs de sa troupe les indigènes qui auraient pu être tentés de nous servir.

Il eut été préférable, peut-être, d'ajourner cette tentative d'assimilation qui devait, à n'en pas douter, nuire, pour le moment du moins, au recrutement des troupes indigènes, et paralyser l'œuvre qui paraissait avoir été le but de l'ordonnance d'organisation.

En effet, au lieu de compléter son effectif, le bataillon de Tirailleurs s'affaiblissait de jour en jour par des désertions, qui se produisaient sur les travaux avec d'autant plus d'intensité que les nouvelles obligations auxquelles étaient soumis les Tirailleurs étaient plus pénibles à remplir.

Pendant longtemps, du reste, on put remarquer que le nombre des libérations et celui des désertions s'accroissaient considérablement chaque fois que les Tirailleurs indigènes étaient envoyés sur les travaux, et ce n'est que plus tard, quand ils se furent mieux façonnés à nos habitudes, qu'ils surent se montrer aussi aptes au travail qu'à la guerre (1).

(1) Pour n'en citer qu'un exemple : en septembre 1850, les Tirailleurs indigènes, employés avec les Zouaves au défrichement du territoire de Castiglione, défrichèrent 59 hectares avec un effectif constamment moindre que celui des Zouaves, qui, cependant, n'en défrichèrent que 52. Il serait superflu de mentionner toutes les circonstances du même genre où les Tirailleurs ont prouvé victorieusement qu'en tout et pour tout, ils peuvent rivaliser avec nos meilleures troupes. Dans la suite de ces annales, on trouvera, d'ailleurs, plusieurs faits analogues qui le démontreront.

Le 27 octobre, la 2^e compagnie fournit à la colonne de Médéa 54 hommes qui, sous les ordres du capitaine PÉRICOT, y servirent comme éclaireurs ; ils brûlèrent les habitations de l'ennemi à Sour-el-R'ouzlan, à Sour-el-Djouab et jusqu'au pied même du Djerdjera.